

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes Dômes Sancy Artense uniquement pour les communes d'Avèze, Bagnols, Cros, Labessette, Larodde, Saint Donat, Saint Julien Puy Lavèze, Saint Sauves d'Auvergne, Singles, Tauves, La Tour d'Auvergne et Trémouille Saint Loup. La communauté de communes Dômes Sancy Artense en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après est désignée par « la collectivité ».

L'exploitant du SPANC désigne l'entreprise VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles doivent à ce titre :

- Contrôler la conception, lors de l'instruction du dossier de permis de construire s'il y a lieu, vérifier la réalisation des installations neuves ou réhabilitées et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

1.3 – Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5- Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Dans le cas des ventes, le délégataire s'engage à réaliser le contrôle sous un délai de 15 jours à compter de la demande du propriétaire.
- un envoi du rapport de visite dans un délai de 10 jours
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant (prix d'un appel local) : 04 73 77 59 50 le mercredi et le jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse : 47 avenue de l'Allier 63800 Cournon d'Auvergne
 - jours d'ouverture : mercredi, jeudi et vendredi
 - horaire d'ouverture : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h le mercredi et le jeudi et de 9 h à 12 h le vendredi
- une information sur les possibilités d'obtenir des subventions pour réhabiliter les installations déclarées non conformes.

2 Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement à l'exploitant du SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
 - l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/l de DBO5,
 - l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des effluents,
 - le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.

- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
- les prescriptions particulières du service
- le règlement des PLU
- des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...)
- des arrêtés municipaux

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'usager par l'exploitant du SPANC

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

⑤ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter

- Les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'usager et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

④ Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application

- de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle
- de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif pour ses parties non abrogées

4.2- Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1. Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC la fiche "Demande d'installation d'un assainissement non collectif", disponible en mairie ou auprès de l'exploitant du SPANC, qu'il aura au préalable remplie. Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

L'exploitant du SPANC vérifie la conception du projet et notifie son avis au pétitionnaire ou au service instructeur du permis de construire dans le cas d'une demande de permis de construire.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Celui-ci ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par l'exploitant du SPANC.

À l'issue de ce contrôle l'exploitant du SPANC envoie au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, l'exploitant du SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés, sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

4.3 - Modalités du premier contrôle des installations

Ce contrôle concerne les installations qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle du SPANC, ni au moment de leur mise en place ni après.

Ce contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier l'adaptation de la filière à l'usage et à l'environnement
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

4.4 - Modalité du contrôle périodique des installations

Ce contrôle concerne l'ensemble des installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un premier contrôle.

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les 10 ans. Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (4 ans si nuisances avérées ou non-conformité).

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement

4.6 Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande des propriétaires

Des contrôles des installations devront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente

4.7 - Accès à l'installation, fixation des rendez-vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Sous 10 jours, il doit confirmer sa présence ou celle d'un représentant ou demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

En l'absence de confirmation sous un délai de 10 jours, une relance en recommandé avec accusé de réception est envoyée à l'utilisateur. Les frais de relance sont dus par l'utilisateur.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous le nouveau déplacement de l'exploitant du SPANC sera facturé à l'utilisateur.

4.8 - Documents à fournir pour la réalisation du contrôle

Lors du contrôle réalisé par le SPANC en application des articles 4.3 à 4.6, le propriétaire ou l'utilisateur tient à disposition du SPANC les documents suivants :

- Document descriptif des modifications intervenues sur l'installation depuis le précédent contrôle
- Guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009
- Date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange

4.9 - Rapport de visite, suites du contrôle des installations existantes

A l'issue des contrôles décrits aux articles 4.3 à 4.6, un rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Ce rapport établit si nécessaire :

- des recommandations
- des prescriptions en cas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement. Le SPANC dresse alors la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans qui peut être raccourci selon l'importance du risque.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC procède alors à un contrôle de la conception et de la réalisation de ces travaux, avant remblaiement, dans les conditions fixées à l'article 4.2. du présent règlement.

4.10 - Sanctions

En cas d'obstacle à l'accomplissement de l'un des contrôles ou diagnostics des installations existantes (refus d'accès à la propriété privée, refus de fixer un rendez-vous...), l'utilisateur peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%. Cette majoration sera appliquée après mise en demeure par la commune.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

EN cas de non-réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

5 La réhabilitation des installations existantes non-conformes

5.1- Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification comme le prévoit l'article 1331-1-1-1 du Code de la Santé Publique.

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle).

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
 - b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
 - c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs,
- les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Dispositions d'application

5.2- Nature de la compétence « réhabilitation » de la collectivité

La collectivité exerce la compétence facultative « réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif limitée à l'instruction des dossiers de demande de subvention pour le compte des usagers du service » (arrêté préfectoral n° 16 02733 prononçant la fusion des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et « Sancy Artense Communauté » à la date du 1^{er} janvier 2017).

5.3- Aides à la réhabilitation des installations non conformes

Dans le cadre d'une convention de mandat entre le propriétaire et la collectivité, la collectivité instruit pour le compte des propriétaires des demandes d'aides financières pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non-conformes. Selon les conditions d'éligibilité aux aides financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, la collectivité notifie, le cas échéant, l'attribution des aides au propriétaire. Après notification du montant des aides puis réception des travaux de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif réputée conforme, la collectivité reverse au propriétaire demandeur l'intégralité des subventions attribuées.

6 Modalité de facturation

6.1 - Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement.

Une facture sera adressée à l'usager occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante. La redevance assainissement fait partie des charges locatives récupérable par le propriétaire.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété .

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements.

6.2- L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant du SPANC, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

6.3 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

7.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 15 / 09 / 2017.

Le Président